

tion, qui ont été stipulées dans les articles précédens de ce Traité pour le Corps de huit mille hommes, & ces quatre mille hommes seront mis en état d'être délivrés & de se joindre au premier Corps de huit mille hommes dans l'espace de six mois après la sommation qui lui en sera faite. Sa dite Majesté promettant de son côté de faire bonifier pour ces quatre mille hommes non-seulement les argens de remonte & de revûe, à raison de 80 écus de banque pour chaque Cavalier ou Dragon, & de 30 écus de banque pour chaque Fantassin; mais aussi de hausser le Subside pour ce Corps de douze mille hommes, depuis le jour que Son Alt. Sér. sera requise de les tenir en état, jusqu'à la somme de 450000 écus de banque par an, tandis qu'il sera à la charge des Finances de Son Alt. Sér. & à la somme de 225000 écus de banque annuels aussi long-tems qu'il sera à la paye de Sa Maj. Britannique. Les soldes & traitemens tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que tous les émolumens pour ce Corps de douze mille hommes devant être réglés sur le même pied qui est fixé par ce Traité pour le Corps des premiers huit mille hommes.

XII. Ce Traité durera l'espace de quatre années à compter du jour de la signature; & si Sa Maj. Britannique & le Sér. Landgrave trouvent bon de le continuer, prolonger ou changer, on en traitera trois mois avant qu'il expire, suivant l'exigence du cas.

XIV. Les ratifications de ce Traité seront échangées à *Hannovre* dans l'espace de six semaines après la signature, ou plutôt si faire se peut.

Voici